



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N° DAI-B1/2007-156**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°D2-B1-98-197 du 14 mai 1998 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement du lait par la Laiterie des Monts Yssingelais – 43200 ARAULES**

***Le Préfet de la Haute-Loire***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement – titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-98-197 du 14 mai 1998 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement du lait par la Laiterie des Monts Yssingelais – 43200 ARAULES ;

VU l'arrêté préfectoral n°D2B1/2004-430 du 18 novembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la SA Laiterie des Monts Yssingelais implantée à ARAULES relative à l'épandage de boues de la station d'épuration de la fromagerie ;

VU le dossier de demande présenté le 11 avril 2003 par M. François GERENTES, Président Directeur Général de la SA Laiterie des Monts Yssingelais - 43200 ARAULES ;

VU l'avis sur la recevabilité émis le 17 mars 2004 demandant au pétitionnaire des compléments d'information ;

VU les documents complémentaires fournis par le pétitionnaire en date du 12 juillet 2004 ;

VU l'avis sur la recevabilité émis le 21 octobre 2004 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral qui s'est déroulée du 15 décembre 2004 au 15 janvier 2005 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et propositions de la Direction Départementale des Services Vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° D2B1-98-197 du 14 mai 1998 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement du lait par la Laiterie des Monts Yssingelais – 43200 ARAULES prévoyait en son article 9-1 la rectification du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques d'un volume supérieur à 200 m3) ;

CONSIDERANT qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que seules les exploitations en règle au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ont été retenues pour l'épandage des boues ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Il est inséré à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-98-197 du 14 mai 1998 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement du lait par la Laiterie des Monts Yssingelais – 43200 ARAULES la rubrique suivante :

<b>Numéro rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>
2171	dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques d'un volume supérieur à 200 m3	1 800 m3	D

### ARTICLE 2

L'article 4-7 de l'arrêté préfectoral n°D2B1-98-197 du 14 mai 1998 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement du lait par la Laiterie des Monts Yssingelais – 43200 ARAULES est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 2.1 – Produits épandables

Seuls peuvent faire l'objet d'un épandage les boues de la station d'épuration de la laiterie.

#### 2.2 – Stockage

Les boues sont stockées dans un bassin de 1 800 m<sup>3</sup> permettant l'entreposage des matières produites sur une durée de un an.

Le site de stockage est rendu inaccessible à toute personne non autorisée. Le bassin ne peut recevoir aucune matière provenant d'une autre origine que celle prévue.

## **2.3 – Epannage**

### **2.3.1 – Règles générales**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol des substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

Sur sol nu, les boues épandues sont enfouies le plus tôt possible et dans un délai maximum de 48 heures après épandage.

Les exploitants agricoles dont les parcelles sont retenues par la mise en œuvre de l'épandage doivent être régulièrement déclarés ou autorisés au titre des installations classées le cas échéant.

Ils doivent donner leur accord écrit sous forme d'une convention régissant, pour chacun d'entre eux, leurs rapports avec le pétitionnaire et précisant les modalités d'informations réciproques sur les épandages effectivement réalisés.

Les distances et délais minimaux de réalisation des épandages sont les suivants :

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance minimale</b>	<b>Domaine d'application</b>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres → 100 mètres →	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges → 200 mètres des berges →	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	

<b>Nature des cultures</b>	<b>délai</b>	<b>observations</b>
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes

Les déchets sont repris par les agriculteurs eux-mêmes avec leur propre matériel ou par un prestataire de service. Au moment de la reprise, ils renseignent le cahier d'épandage.

### **2.3.2 – Pratique de l'épandage**

L'épandage respecte les dispositions de l'étude jointe à la demande d'autorisation. Il est réalisé annuellement sur une surface choisie parmi les 112 ha reconnus aptes sous réserve du maintien de l'équilibre entre les apports et les exportations en éléments fertilisants.

Selon les recommandations des bonnes pratiques agricoles, les apports en azote total ne pourront dépasser 170 kg/ha/an.

La liste des parcelles épandables est jointe en annexe. Ces parcelles sont situées sur les communes d'Araules, de St Jeures et d'Yssingeaux. De plus, l'épandage sur une même parcelle ne peut intervenir qu'après un délai permettant de respecter un flux maximum de 30 T/ha de matière sèche tous les 10 ans.

Les épandages seront réalisés du printemps à l'automne, sur prairie ou avant le semis d'une culture et en tenant compte des distances et des interdictions énumérées précédemment.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier porté à la connaissance du préfet qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires

### **2.3.3 - Programme prévisionnel d'épandage**

L'exploitant de la laiterie établit chaque année, en accord avec les exploitants agricoles un programme prévisionnel d'épandage. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et transmis au Préfet avant le début de la campagne. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les analyses de sols réalisées sur les parcelles conformément au présent arrêté ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

### **2.3.4 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets enlevés et épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les références des analyses concernant les sols ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **2.3.5 - Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
  - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
  - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
  - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
  - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

### **2.4 - Contrôle de la qualité des produits épandables**

Une analyse est effectuée régulièrement et au minimum une fois par an, afin de déterminer l'acceptabilité des matières épandues par rapport aux seuils en éléments-traces métalliques et substances organiques, la présence d'agents pathogènes et la composition moyenne en éléments fertilisants : azote (total, ammoniacal, nitrique), phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total, rapport C/N et teneurs en matière sèche et organique. L'analyse des oligo-éléments peut également être demandée si nécessaire.

### **2.5 - Contrôle de l'aptitude des sols à l'épandage**

Les sols doivent être analysés régulièrement (valeurs en éléments-traces et en substances fertilisantes), au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur une parcelle de référence, pour chaque point de référence représentatif d'une zone homogène (partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares).

## **VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION**

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 16 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Araules pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire d'Araules
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées à la direction départementale des services vétérinaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François GERENTES, Président Directeur Général de la SA Laiterie des Monts Yssingelais – 43200 ARAULES et publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 20 février 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé  
Philippe JAUMOUILLIÉ